



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « RA_BEL1_SHP2 »
« Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives »
du territoire « PAEC BELLEBONNE »
Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives » visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15€ par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.**

A noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

La nature du statut juridique du demandeur conditionne le montant du plafond de la mesure, ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

- **Groupements Pastoraux** : 15200 € (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP),
- **Association Foncière Pastorale** : 15200 € (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées)
- **Communes** : 15200 € (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées)

A noter, la possibilité de bénéficier d'un plafond complémentaire pour les entités collectives hors Natura 2000 de l'Isère contractualisant également une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » : plafond complémentaire de 7600 € avec intervention du Département de l'Isère sur le Département de l'Isère uniquement, soit un plafond (SHP + Herbe09) de 15200€+ 7600€, soit 22800€/ entité collective et par an

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BEL1_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

→ Cette mesure est ouverte sur la zone d'intervention prioritaire **(ZIP) 1 Natura 2000.**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (codes cultures PRL, PPH, SPL, SPH ou BOP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC Belledonne, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction **d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP Natura 2000.**

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**

→ L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

Voir le point 6 pour les modalités de calcul en nombre d'UGB

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

A noter : Deux entités collectives peuvent parfois être impliquées pour la gestion d'un même alpage. C'est le cas par exemple lorsqu'une Association Foncière Pastorale met à disposition les surfaces d'alpage à un Groupement Pastoral.

Lorsque le cas se présente, et **si les deux entités collectives souhaitent contractualiser** une mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives », **une priorité sera donnée à l'entité exploitant l'alpage c'est à dire aux Groupements Pastoraux.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures «RA_BEL1_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--------------------------|---|---|--|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : → Identification des parcelles engagées conformément au RPG de | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de | Totale |

| | | | | | |
|--|--|---|---------------------------------------|--|---|
| <p>la déclaration de surface</p> <p>→ Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage</p> <p>→ Interventions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de débroussaillage, broyage, fauche: date, matériel utilisé et modalités - Brulages pastoraux - Fertilisation | | | Définitif au troisième constat | vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | |
| <p>Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche des surfaces engagées</p> | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| <p>Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées.</p> <p><i>Conformément aux indicateurs de résultat précisés au paragraphe suivant</i></p> | Sur place : Visuel | Neant | Réversible | Principale | Totale |
| <p>Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé</p> | Administratif Sur place : Visuel et mesure | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| <p>Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture« prairies permanentes » (cad PPH)</p> | Administratif Sur place : visuel | Néant | Réversible | Principale | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 |
| <p>Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées</p> | Sur place : Documentaire et visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |

| | | | | | |
|---|----------------------------------|---|------------------|-------------------|---------------|
| <i>Liste des interventions autorisées précisée au paragraphe suivant</i> | | | | | |
| <p>Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitements localisés</p> <p><i>Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural</i></p> | <p>Sur place :</p> <p>Visuel</p> | <p>Registre pour la production végétale</p> | <p>Définitif</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. PRECISIONS RELATIVES AU CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE :

→ Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|--|
| BOVINS | Nombre de bovins | <p>1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB</p> <p>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB</p> <p>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB</p> |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans. | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

→ **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

→ **Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :**

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe)
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)¹

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

→ **Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante :**

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit)

→ Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).

Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)¹

→ Ecorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

→ Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

→ Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

→ **Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes** : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brulages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*)

→ liste de plantes indicatrices du bon état écologique : voir quelle liste mettre

| N° national | Nom usuel des plantes de la catégorie | Nom scientifique des plantes de la catégorie | Fréquence | Facilité de reconnaissance | | Commentaire |
|-------------|---------------------------------------|---|-----------|----------------------------|-----------------|--|
| | | | | Période floraison | Critère | |
| 3 | Trèfles | <i>Trifolium sp.</i> | Forte | E | Fleurs | |
| 4 | Achillées, Fenouils | <i>Achillea sp.</i> ; <i>Meum sp.</i> ; <i>Foeniculum sp.</i> | Forte | E | Feuilles/Fleurs | |
| 9 | Lotiers | <i>Lotus sp.</i> | Moyenne | PE | Fleurs | |
| 11 | Laïches, Luzules, Joncs, ou Scirpes | <i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> ; <i>Scirpus sp.</i> | Moyenne | P | Feuilles | |
| 12 | Myosotis | <i>Myosotis sp.</i> | Moyenne | PE | Fleurs | |
| 14 | Silènes | <i>Lychnis flos-cuculis</i> ; <i>Silene sp.</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 15 | Narcisses, jonquilles | <i>Narcissus sp.</i> | Faible | P | Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 16 | Renouée bistorte | <i>Polygonum bistorta</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | |
| 18 | Raionces | <i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>P. spicatum</i> | Faible | E | Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 19 | Pimprenelle ou sanguisorbe | <i>Sanguisorba minor</i> , <i>S. officinalis</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 20 | Campanules | <i>Campanula sp.</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 21 | Knauties, Scabieuses, ou Succises | <i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 23 | Rhinanthes | <i>Rhinantus sp.</i> | Faible | PE | Feuilles/Fleurs | Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin |
| 26 | Arnica | <i>Arnica montana</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | |
| 27 | Orchidées et oeillets | <i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i> | Faible | P | Fleurs | |
| 28 | Polygales | <i>Polygala vulgaris</i> | Faible | E | Fleurs | |
| 31 | Astragales, Hippocrépis ou coronilles | <i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i> | Faible | PE | Fleurs | |
| 32 | Anthyllides ou vulnéraires | <i>Anthyllis sp.</i> | Faible | PE | Feuilles/Fleurs | |
| 34 | Pédiculaires ou parnassie | <i>Pedicularis sp.</i> ; <i>Parnassia sp.</i> | Faible | E | Feuilles/Fleurs | |
| 35 | Narthecies ou scutellaires | <i>Narthecium sp.</i> ; <i>Scutellaria sp.</i> | Faible | PE | Fleurs | |

Annexe N°1 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

| OBSERVATIONS VISUELLES | | Prélèvement herbacé | Mode de gestion |
|------------------------|---|---------------------|-------------------------|
| 1 | Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes. | < 20 % | Passage rapide |
| 2 | Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i> | 20 à 40 % | Tri |
| 3 | Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i> | 40 à 60 % | Pâturage prudent |
| 4 | Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i> | 60 à 80 % | Gestion |
| 5 | Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i> | 80 à 100 % | Impact |